

colorchecker CLASSIC



x-rite



PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649



PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649



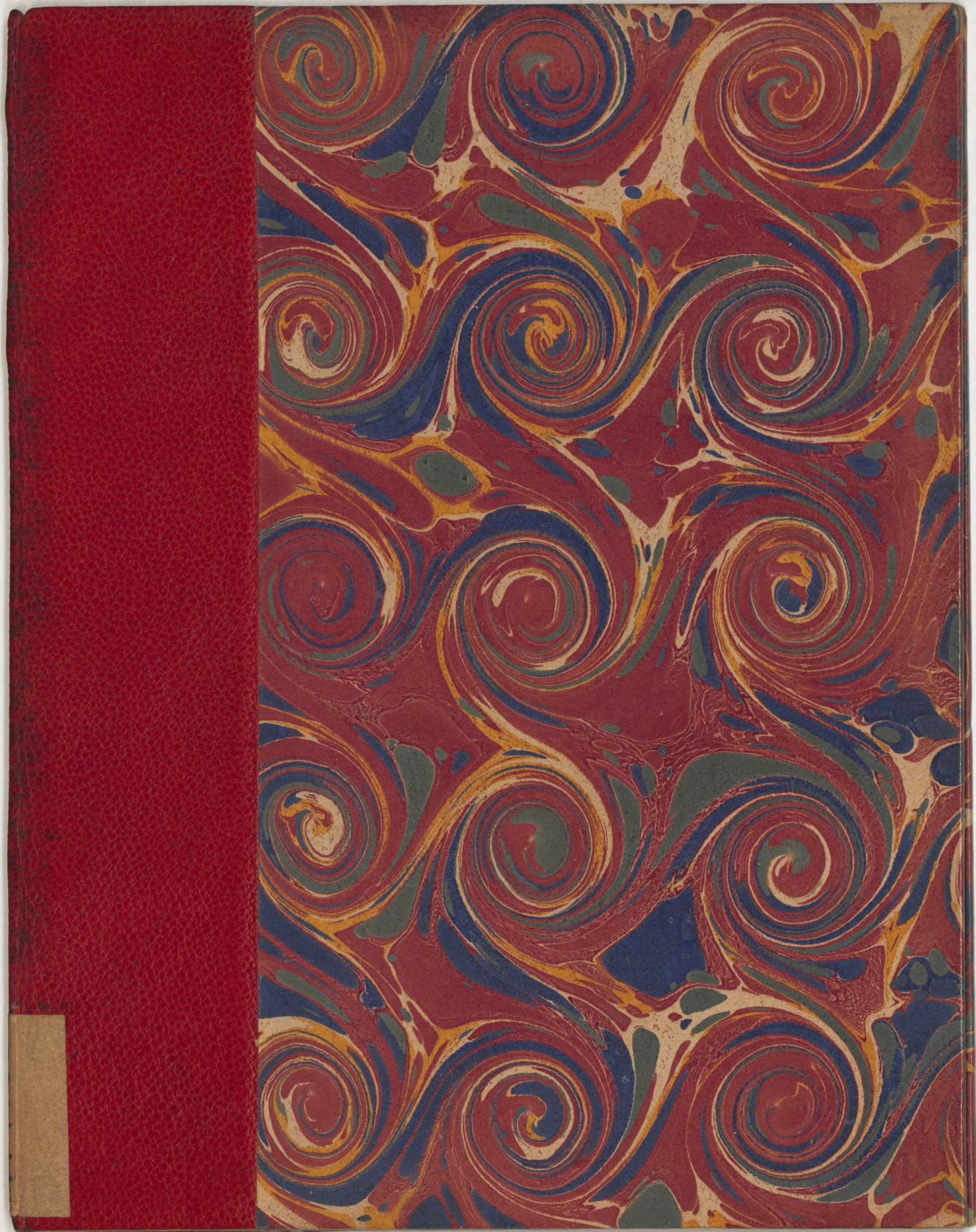
PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649



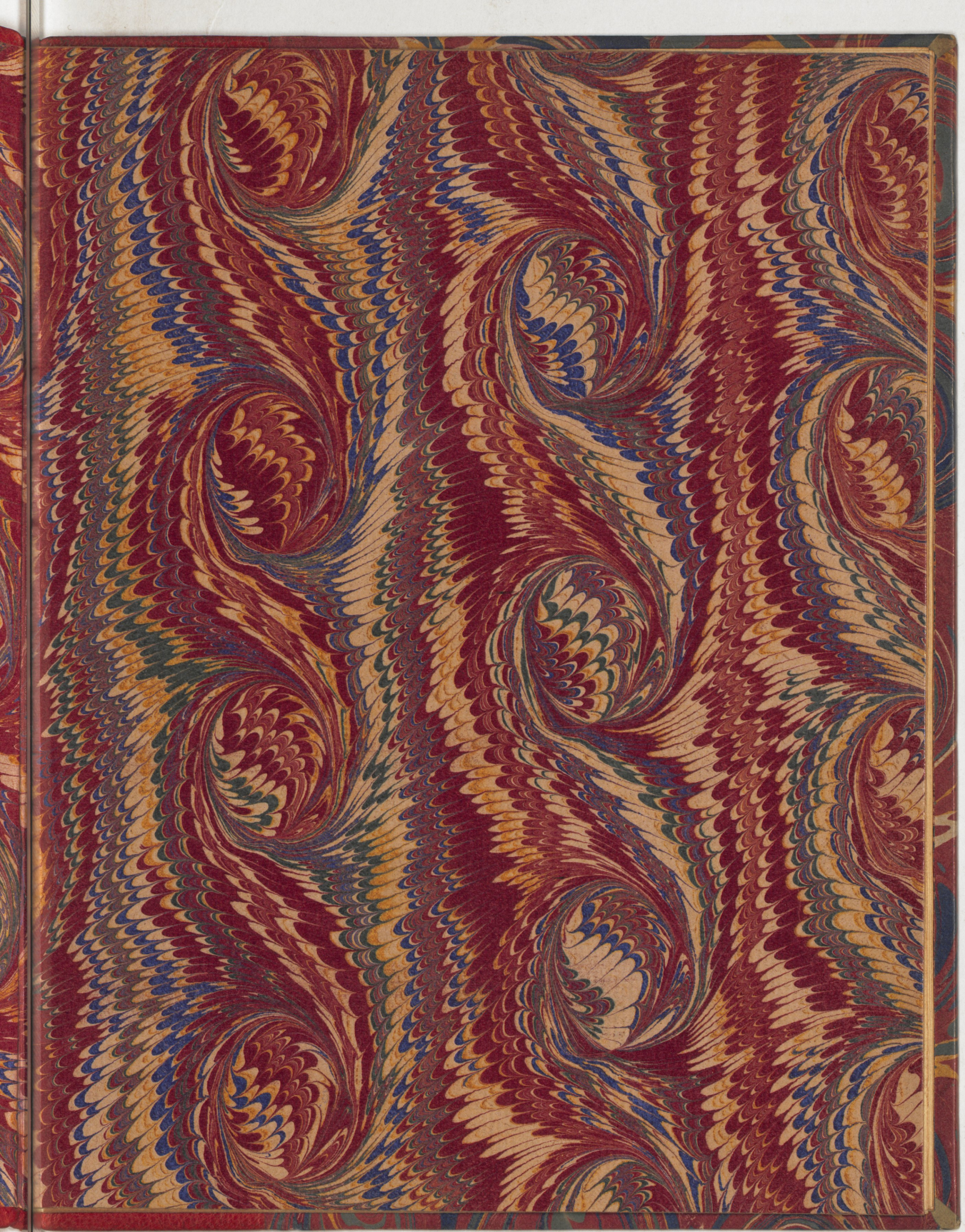
PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649

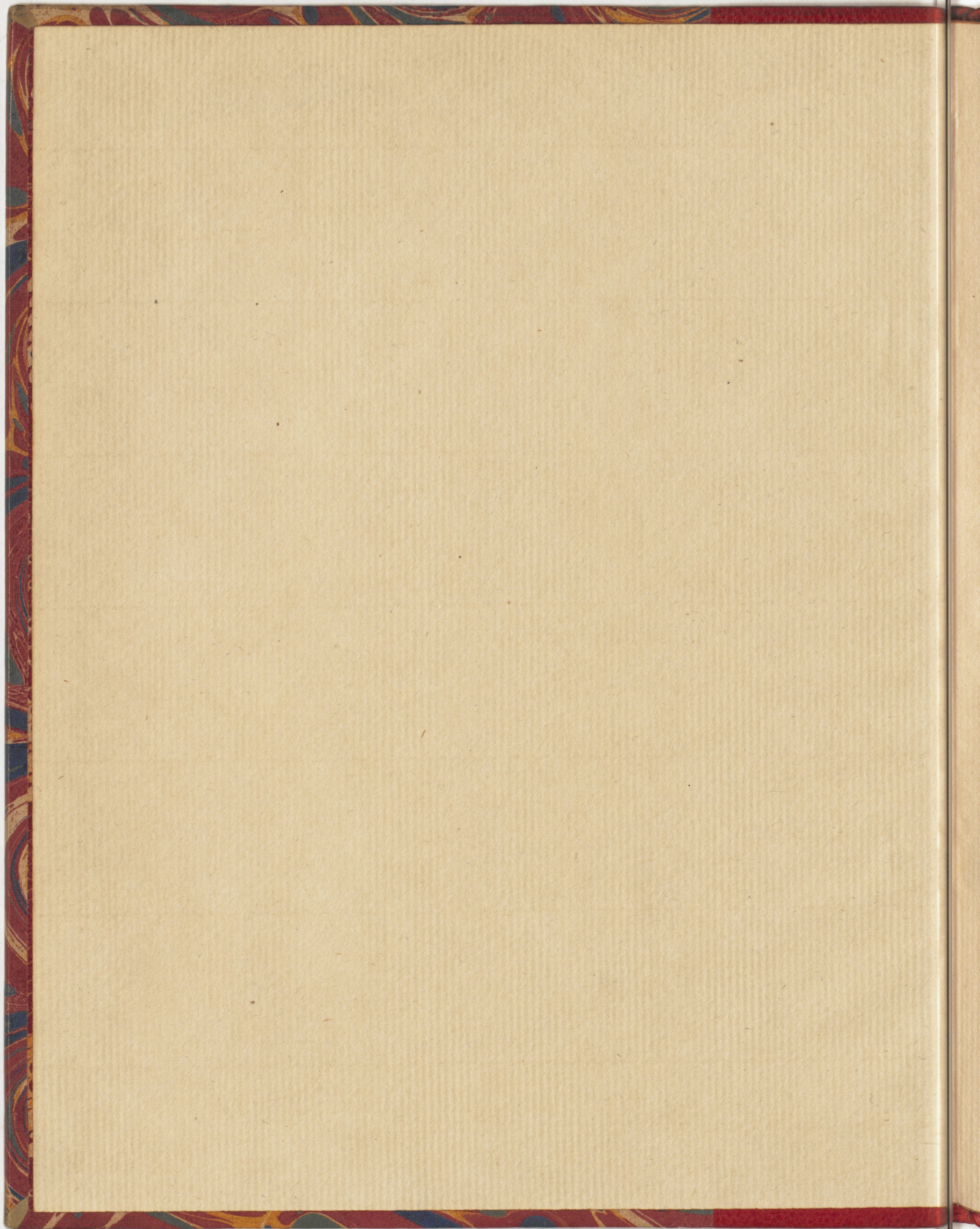


PARLEMENT DE PARIS - ARRET 1649





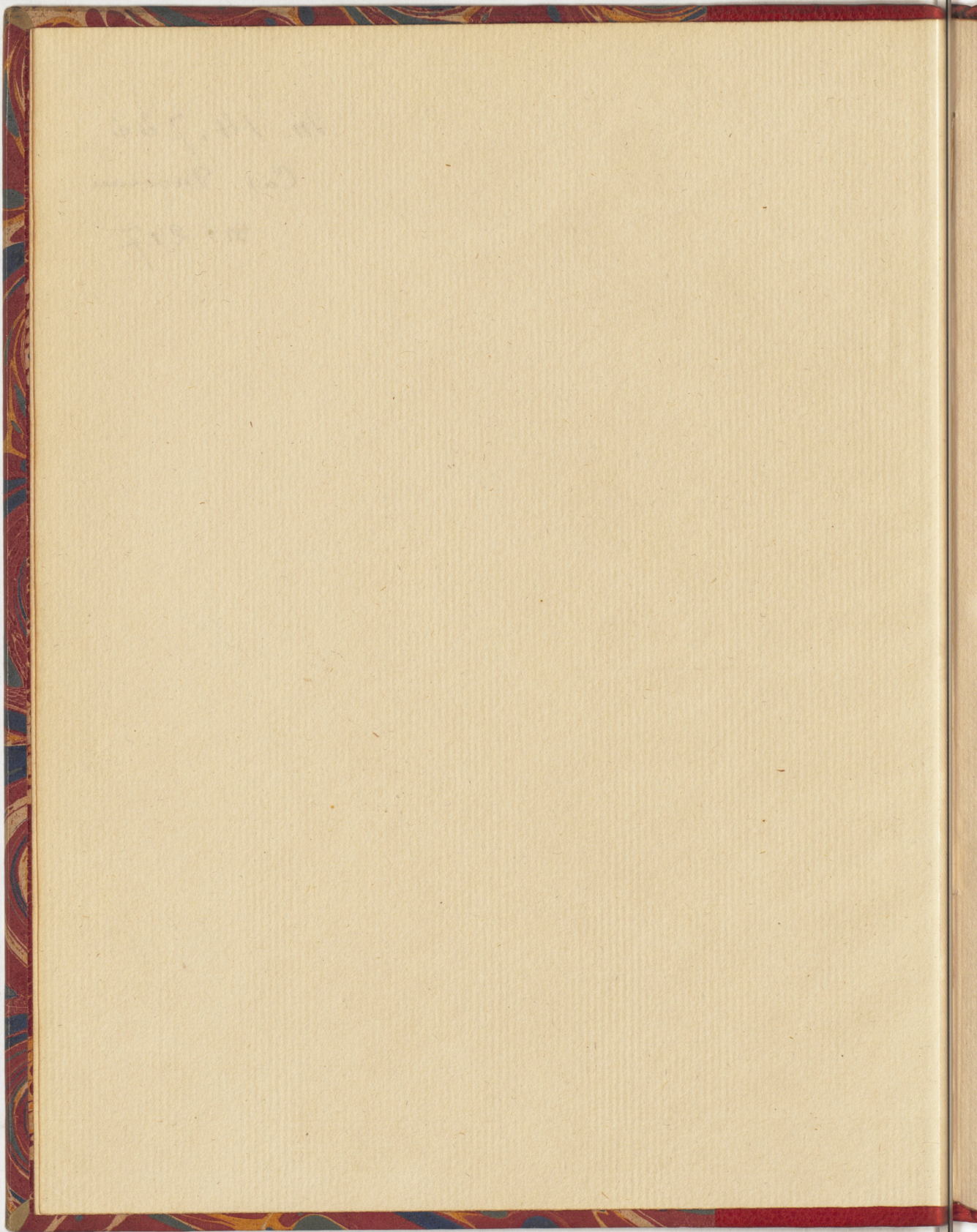




M. 14.733.

Cal. Moreau,

n. 217.



ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT

DONNE TOVTES LES
Chambres assemblées le 8.iour
de Ianuier. 1649.

PAR LEQVEL IL EST ORDONNE
Que le Cardinal Mazarin vuidera le Royau-
me, & qu'il sera fait leuée de Gens de guerre
pour la seureté de la Ville, & pour faire ame-
ner & apporter seurement & librement les
Viures à Paris.



A P A R I S,

Par les Imprimeurs & Libraires ordi-
naires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de sa Majesté.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT

DONNEE TOUTES LES
Chambres assembles le 8 iour
de Janvier. 1649.

PAR LEQUEL IL EST ORDONNE
Que le Cardinal Mazarin vuidra le Royau-
me, & qu'il sera fait leu de Cens de guerre
pour la leuure de la Ville, & pour faire an-
ner & apporter lement & librement les
Vins & Paris.




A P A R I S.

Par les Imprimeurs & Libraires ordi-
naires du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec privilege du Roy.



EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.

 E jour la Cour toutes les Chambres
assemblées deliberant sur le recit fait
par les Gens du Roy, de ce qu'ils se
sont transportez à Sainct Germain en
Laye par deuers ledit Seigneur Roy, & la Reyne Re-
gente en France, en l'execution de l'Arrest du iour
d'hyer, & du refus de les entendre, & qu'ils ont dit
que la Ville estoit bloquée, **ARRESTE' ET OR-**
DONNE', que tres-humbles Remonstrances par
escriit seront faites audit Seigneur Roy, & à ladite
Dame Reyne Regente, Et attendu que le Cardinal
Mazarin est notoirement l'Auther de tous les de-
sordres de l'Estat & du mal present, l'a déclaré & de-
clare Perturbateur du repos public, Ennemy du Roy
& de son Estat, luy enjoint se retirer de la Cour
dans ce iour, & dans la huietaine hors du Royaume:
& ledit temps passé, **ENJOINT** à tous les subjets
du Roy de luy courre sus. **FAIT** defenses à toutes
personnes de le receuoir; Ordonne en outre qu'il se-
ra fait leuée de Gens de guerre en cette Ville en nom-
bre suffisant: A cette fin Commission deliurée pour
la seureté de la Ville, tant en dedans que dehors,

& escorter ceux qui ameneront les Viures, & faire en sorte qu'elles soient amenées & apportées en toute seureté & liberté. Et fera le present Arrest leu, publié & affiché par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende, cause d'ignorance. Enioint au Preuoost des Marchands & Escheuins tenir la main à l'execution. Fait en Parlement le huietième Ianuier mil six cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.



Collationné à l'Original par moy
Conseiller Secretaire du Roy,
& de ses Finances.

LE Vendredy huietième iour de Ianuier mil six cens quarante-neuf, l'Arrest cy-dessus de Nostreigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & Cry public, tant es Portes & Entrées de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'aux Carrefours & Places publiques de cettedite Ville & Fauxbourgs, par moy Jean Iossier, luré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prenosté & Vicomte de Paris, en la presence de Maistres Jean Finot & Pierre Laurens, Huisiers en ladite Cour, accompagné de trois Trompettes, Jean du Bos, Jacques le Franc, Iurez Trompettes du Roy, & d'un autre Trompette commis de Didier Ordin, dit Champagne, aussi luré Trompette, & affiché où besoin a esté.

Signé, IOSSIER.

